

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 23 AVRIL 1875.

## Révision du code de procédure civile <sup>(1)</sup>.

---

Insérer à la suite du titre I du livre préliminaire les dispositions suivantes :

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

#### ART. 55.

Toutes les affaires régulièrement introduites avant la mise en vigueur de la présente loi seront continuées devant le juge qui en est saisi; elles seront instruites et jugées conformément à la présente loi. Sont exceptées les affaires dans lesquelles il y aurait clôture des débats sur le fond avant la mise en vigueur de la loi.

#### ART. 56.

Dans toutes les instances dans lesquelles il n'est intervenu aucun jugement interlocutoire ni définitif, le droit d'interjeter appel sera réglé d'après les dispositions de la présente loi.

T. DE LANTSHEERE.

---

(1) Projet de loi adopté par la Chambre au premier vote, n° 106.

---